

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
accordant, pour l'année scolaire 2017-2018, dérogation à
diverses normes dans l'enseignement secondaire**

A.Gt 06-09-2017

M.B. 26-10-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, notamment les articles 5 quater, § 2, 19 et 22, § 1^{er}, alinéas 5 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, article 5;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, en particulier l'article 24, §§ 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option ;

Vu les avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, donnés en date du 18 mai 2017 et du 15 juin 2017 ;

Vu le «test genre» du 20 juillet 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 août 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 septembre 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir certaines options, certains degrés et certaines années d'études afin de permettre une offre d'enseignement par caractère et qu'il n'existe aucune concurrence entre établissements de même caractère à propos de ces options, degrés ou années d'études;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Conformément à l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est dérogé, pour l'année scolaire 2017-2018, aux normes de maintien pour les options, degrés et années d'études dans les établissements scolaires qui sont repris à l'annexe I du présent arrêté.



Article 2. - Conformément à l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité, il est dérogé, pour l'année scolaire 2017-2018, aux normes de maintien pour les options, degrés et années d'études dans les établissements scolaires qui sont repris à l'annexe II du présent arrêté, sur la base des indicateurs entraînant la délivrance automatique de la dérogation.

Article 3. - Conformément à l'article 22, § 1^{er}, alinéas 5 à 10, du décret du 29 juillet 1992 précité, il est accordé aux établissements scolaires qui sont repris à l'annexe III du présent arrêté, une dérogation à la globalisation du comptage des élèves pour une durée de cinq années scolaires consécutives à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Article 4. - Conformément à l'article 5, alinéa 4, de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, il est dérogé à la condition de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, pour une période de cinq ans à partir de l'année scolaire 2017-2018 pour l'établissement repris en annexe IV.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Bruxelles, le 6 septembre 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Les annexes 1 et 2 ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2017/10/26_1.pdf#Page22



ANNEXE III à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant, pour l'année scolaire 2017-2018, dérogation à diverses normes dans l'enseignement secondaire.

Décret du 29 juillet 1992, article 22, §1^{er}, alinéas 5 à 10

Globalisation

Etablissements	Dérogations octroyées pour une période de 5 ans à partir de l'année scolaire 2017-2018 jusque l'année scolaire 2021-2022
1688 COLLEGE NOTRE-DAME DE LA TOMBE RUE ABBE DROPSY, 2 7540 KAIN	Globalisation totale du comptage
1689 INSTITUT DE LA SAINTE-UNION RUE MONTGOMERY 71 7540 KAIN	
1901 ECOLE POLYTECHNIQUE DE HERSTAL RUE DE L'ECOLE TECHNIQUE, 34 4040 HERSTAL	Globalisation totale du comptage
1902 IPES DE HERSTAL RUE DU GRAND PUIITS, 66 4040 HERSTAL	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant, pour l'année scolaire 2017-2018, dérogation à diverses normes dans l'enseignement secondaire.

Bruxelles, le 6 septembre 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education

Marie-Martine SCHYNS



ANNEXE IV à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant, pour l'année scolaire 2017-2018, dérogation à diverses normes dans l'enseignement secondaire.

Surveillant éducateur Arrêté royal du 15 avril 1977, article 5, alinéa 1, 1°

Etablissements	Dérogations octroyée à la condition de l'article 5, alinéa 1, 1°
2823 Athénée Royal « Adolphe Sax » Rue Saint-Pierre 90 5500 DINANT	Un Educateur supplémentaire pour une période de cinq ans à partir de l'année scolaire 2017-2018 jusque l'année scolaire 2021-2022, pour autant que la condition de l'article 5, alinéa 2, 2° soit remplie.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant, pour l'année scolaire 2017-2018, dérogation à diverses normes dans l'enseignement secondaire.

Bruxelles, le 6 septembre 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS

